

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 28 juillet 2020
à 20 h en Mairie

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de juillet, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 juillet 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

PRESENTS (24) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Christian BERNARD, Christine JARGEAT, Marie-Claire FAURE, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Christian SALENDRES, M. Dimitri TREUVEY, Christiane PERALDE, Jean-Christophe CHASTANG, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Mme Emilie FRAISSE

Absents ayant donné pouvoir (5) :

M. Yves PERNOT à Yoann DURIF
Mme Nathalie DUCROS à Christophe LAVIGNE
M. Pierric PAUL à Françoise CHAZAL
M. Jean-Pierre DEBAYLE à Ghislaine MONNA
M. Alexandre LAPICOTIERE à Emilie FRAISSE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Madame Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2020-047 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS ELU ET AGENTS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Madame le maire rappelle qu'il convient de désigner les délégués locaux du CNAS dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal soit 6 ans.

Le rôle de ces délégués est de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou auprès des collectivités voisines non adhérentes au CNAS, et de siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au CNAS.

Conformément aux règles légales applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, Madame le Maire informe

les conseillers que le conseil municipal doit désigner un délégué représentant le collège des Elus et un délégué représentant le collège AGENTS.

Par ailleurs, il est précisé que le délégué au collège des élus sera également amené à siéger au bureau de la délégation Drôme-Ardèche du CNAS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **DE DESIGNER** Mme Carine COURTIAL, adjointe chargée du personnel communal, pour le collège Elus, et Mme Isabelle ARNAUD, correspondante locale, pour le collège Agents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

II – ECONOMIE FINANCES & INTERCOMMUNALITE

**2020-048 - BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE
GESTION 2019**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Considérant la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget principal pour l'exercice 2019. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurent dans le compte administratif 2019 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Investissement (Déficit)	-221 284,02 €
Fonctionnement (Excédent)	1 971 610,68 €

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2019, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion 2019 du Budget Principal.

Est annexée la fiche d'exécution budgétaire du Compte de Gestion 2019 du Budget Principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-049 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT JACQUARD

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi Notre du 7 août 2015 et notamment son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-12,

Considérant la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget annexe du Lotissement Jacquard pour l'exercice 2019. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurent dans le compte administratif 2019 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD :

Investissement (Déficit)	-206 699,05 €
Fonctionnement	0,00 €

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2019, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion 2019 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

Est annexée la fiche du résultat du Compte de Gestion 2019 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-050 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-12,

Considérant la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget annexe Opérations Immobilières pour l'exercice 2019. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurent dans le compte administratif 2019 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES :

Investissement (Déficit)	-54 917,84 €
Fonctionnement	0,00 €

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2019, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion 2019 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

Est annexée la fiche du résultat du Compte de Gestion 2019 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-051 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Considérant la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2019 et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour la partie où ce document ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes doivent être examinés.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs de ce compte qui font apparaître un déficit d'investissement de 221 284,02 euros et un excédent de fonctionnement de 1 971 610,68 euros.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 1 353 780,95 euros et les restes à réaliser en recettes à 337 655,00 euros. Ces restes à réaliser de 2019 sont reportés en 2020 et seront inscrits au Budget Supplémentaire 2020.

Le résultat global de clôture 2019, intègre le résultat reporté de 2018 ainsi que les restes à réaliser de 2019.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées en 2019	2 099 109,41 €
Dépenses réalisées en 2019	2 320 393,43 €
Résultat 2019 (1)	-221 284,02 €

Résultat antérieur 2018 (2)	1 620 084,62 €
Résultat de clôture 2019 (1+2)	1 398 800,60 €
Restes à réaliser en Dépenses	1 353 780,95 €
Restes à réaliser en Recettes	377 655,00 €
Solde des Restes à Réaliser (3)	-1 016 125,95 €
Résultat Global de clôture 2019 (1+2+3)	382 674,65 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées en 2019	6 112 342,30 €
Dépenses réalisées en 2019	4 140 731,62 €
Résultat 2019 (1)	1 971 610,68 €
Résultat antérieur 2018 (2)	1 506 374,55 €
Affectation 2019 (3)	1 021 374,55 €
Résultat de clôture 2019 (1+2-3)	2 456 610,68 €

**Après en avoir délibéré,
Madame le Maire ayant quitté la salle des délibérations,
le Conseil Municipal**

DECIDE par 22 voix pour et 5 oppositions (Mme MONNA, M. DATIN, Mme FRAISSE, M. DEBAYLE et M LAPICOTIERE)

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2019 du Budget Principal qui vous est présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2019 du Budget Principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-052 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Considérant la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Monsieur Christophe LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs du budget annexe Lotissement Jacquard, qui font apparaître un déficit d'investissement de 206 699,05 euros et un résultat nul pour la section de fonctionnement.

Le résultat global de clôture 2019 intègre le résultat reporté de 2018.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées en 2019	228 269,37 €
Dépenses réalisées en 2019	434 968,42 €
Résultat 2019 (1)	-206 699,05 €
Résultat antérieur 2018 (2)	-116 389,71 €
Résultat de clôture 2019 (1+2)	-323 088,76 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées en 2019	445 753,58 €
Dépenses réalisées en 2019	445 753,58 €
Résultat 2019	0,00€

**Après en avoir délibéré,
Madame le Maire ayant quitté la salle des délibérations,
le Conseil Municipal**

DECIDE par 22 voix pour et 5 abstentions (M. DEBAYLE, Mme MONNA, M. DATIN, Mme FRAISSE et M LAPICOTIERE)

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2019 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

Les résultats seront reportés dans le budget Primitif 2020.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2019 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-053 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Considérant la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Monsieur Christophe LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs du budget annexe Opérations Immobilières, qui font apparaître un déficit d'investissement de 54 917,84 euros et un résultat nul pour la section de fonctionnement.

Le résultat global de clôture 2019 intègre le résultat reporté de 2018.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées en 2019	36 325,43 €
Dépenses réalisées en 2019	91 243,27 €
Résultat 2019 (1)	-54 917,84 €
Résultat antérieur 2018 (2)	-403 680,84 €
Résultat de clôture 2019 (1+2)	-458 598,68 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées en 2019	70 986,15 €
Dépenses réalisées en 2019	70 986,15 €
Résultat 2019	0,00€

**Après en avoir délibéré,
Madame le Maire ayant quitté la salle des délibérations,
le Conseil Municipal**

DECIDE par 22 voix pour et 5 abstentions (M. DEBAYLE, Mme MONNA, M. DATIN, Mme FRAISSE et M LAPICOTIERE)

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2019 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

Les résultats seront reportés dans le budget Primitif 2020.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2019 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-054 - BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Budget primitif 2020 du budget annexe du lotissement Jacquard intègre le résultat du Compte Administratif 2019, et s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT	1 103 000,00€
INVESTISSEMENT	1 043 088,76€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Travaux et Maîtrise d'œuvre	360 000,00€	70	Vente de terrains	383 000,00€
042	Opér.d'ordre entre sections	743 000,00€	042	Opér.d'ordre entre sections	720 000,00€
	DEPENSES TOTALES	1 103 000,00€		RECETTES TOTALES	1 103 000,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Déficit reporté	323 088,76€	16	Emprunt	300 088,76€
042	Opér.d'ordre entre sections	720 000,00€	042	Opér.d'ordre entre sections	743 000,00€
	DEPENSES TOTALES	1 043 088,76€		RECETTES TOTALES	1 043 088,76€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe Lotissement Jacquard, tel que présenté ci-dessus.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-055 - BUDGET OPERATIONS IMMOBILIERES – Réserves Foncières VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu la loi d'urgence en date du 23 mars 2020 et notamment son article 9 qui prévoit un report jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Budget primitif 2020 du budget annexe « opérations Immobilières-réserves foncières », intègre le résultat du Compte Administratif 2019, et s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT	54 750,00 €
INVESTISSEMENT	534 450,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
66	Frais financiers (intérêts)	18 250,00€	042	Opér.d'ordre entre sections	36 500,00€
042	Opér.d'ordre entre sections	18 250,00€			
043	Opér.d'ordre intra sections	18 250,00€	043	Opér.d'ordre intra sections	18 250,00€
	DEPENSES TOTALES	54 750,00€		RECETTES TOTALES	54 750,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Déficit reporté	458 598,68€	16	Emprunt	516 200,00€
16	Remboursement du Capital	39 351,32€			
042	Opér.d'ordre entre sections	36 500,00 €	042	Opér.d'ordre entre sections	18 250,00€
	DEPENSES TOTALES	534 450,00€		RECETTES TOTALES	534 450,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe opérations immobilières – réserves foncières, tel qu'il est présenté.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-056 - TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MODIFICATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-5, L2121-29, L2213-6,

VU le Code Général des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-14, L2125-1, L2125-3, L2321-4, L3221-3, L2322-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1, L113-2,

Madame le Maire expose qu'il convient de mettre à jour les redevances d'occupation du domaine public et notamment de créer un forfait pour raccordement électrique des terrasses sur le réseau communal :

TARIFS à compter du 01/08/2020	
FETE FORAINE	
Catégorie A : gros métier	269 €
Catégorie B : petit manège enfant ≤ 80 m ²	74 €
Gros manège enfants > 80 m ²	108 €
Type surf	176 €
Catégorie C : tir, confiserie	8 € Par mètre linéaire
Catégorie D : boîte à rire, palais des glaces	176 €
Kermesse, jeux vidéo	95 €
TERRASSE	
	0,75 € m ² /mois
Extension de terrasse	1€ m ² /mois
Forfait annuel raccordement électrique	100,00 €
EXTENSION COMMERCE (autres que bars et restaurants)	
	0,75€ m ² /mois

BROCANTE - MARCHÉ emplacement jusqu'à 4 mètres	10 €
Par mètre supplémentaire	2 €
MARCHÉ HEBDOMADAIRE du mercredi (par jour, eau et électricité non compris)	
<u>Stationnement non abonné</u>	0,60 m ²
<u>Stationnement abonné</u>	0,50 m ²
HORS MARCHÉ (par jour, eau et électricité comprises)	
<u>Stationnement non abonné</u>	0,80 € m ²
<u>Stationnement abonné</u>	0,70 € m ²
Sont exonérés de paiement, les marchés du samedi	
MARCHES POTIERS	30 € les 4 mètres linéaires 50 € les 6 mètres linéaires
FOOD TRUCK et assimilés	15€/le trimestre
CAMIONS VENTE AUX DETAILS OBJETS DIVERS	15€ par opération
ECHAFAUDAGE	0,25 € m ² /jour

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-057 -VOTE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2020, chapitre 65, article 6574.

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle, la subvention de fonctionnement de l'association du Sou des Ecoles a été omise de la liste des subventions annuelles de fonctionnement, votée lors de l'adoption du budget primitif,

Considérant par ailleurs le soutien apporté à la commune par les sapeurs-pompiers d'Etoile-sur-Rhône durant la crise sanitaire, notamment pour la distribution des masques à la population,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle :

- au Sou des écoles d'un montant de 1500 €
- à l'Amicale des sapeurs-pompiers d'un montant de 200 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association à défaut celle-ci de sera pas versée.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-058 - TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES : MODIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2122-21

Dans un souci de simplification, ou afin de mettre à disposition les nouvelles salles communales (salle des associations place de la République, salle Estrella) ou de tenir compte des travaux de rénovation effectués, Madame CHAREYRON propose de modifier les tarifs de location des salles communales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **DE REVISER LES TARIFS DE LOCATION** des salles communales comme suit à compter du 1^{er} septembre 2020 :

	Etoilien	Extérieurs
ESPACE POLYVALENT :		
GRANDE SALLE (foyer bar compris) pour weekend ou journée		
Particuliers, entreprises (CE...)	300€	620€
Associations	gratuit	620€
GRANDE SALLE (foyer bar + Cuisine) pour weekend ou journée		
Particuliers (mariage...), entreprises, CE	600€	1100€
FOYER-BAR pour weekend ou journée		
Particuliers, entreprises, CE	120€	220€
Associations	gratuit	220€
FOYER-BAR-CUISINE pour weekend ou journée		
Particuliers, entreprises, CE	200€	420€
Associations	Gratuit	420€

SALLE ANNEXE SALLE POLYVALENTE – SALLE DES ASSOCIATIONS (journée)

Associations	Gratuit	80€
Particuliers, entreprises, CE	30€	80€

SALLE AQUARELLE (journée)

Associations	Gratuit	Pas de location
Particuliers	100€	

SALLE DES JOSSERANDS du vend. matin au lundi matin

Particuliers (Anniversaire, repas de famille...)	180€	220€
Associations	Gratuit	220€

SALLE Estrella

Résidents et associations	Gratuit	Pas de location
---------------------------	---------	-----------------

CAUTION

Caution prêt de matériel	200€	
Caution location salle : 500€ pour le matériel + 100€ (si nettoyage à refaire)		

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

III – FONCIER

2020-059 - AUTHENTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1212-1,

Vu le code Civil et notamment son article 1369,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la rédaction d'acte en la forme administrative (au lieu de l'acte notarié) par le service réglementation de la mairie, peut être utilisée pour les opérations aux faibles impacts financiers permettant ainsi une économie d'honoraires notariés.

Toutefois, pour rédiger un acte administratif pour acheter ou vendre un bien du domaine privé communal, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, le maire doit au préalable avoir obtenu l'autorisation du Conseil Municipal.

L'habilitation du maire à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation des actes, que l'organe délibérant partie à l'acte désigne, par délibération, un autre de ses membres pour signer cet acte, en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification.

Le Conseil doit désigner un adjoint dans l'ordre de nomination pour signer l'acte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** le Maire à authentifier les actes pour les acquisitions et les ventes dont le montant est inférieur 7 700 €
- **DE DESIGNER** Monsieur Yoann DURIF, 1er Adjoint pour signer lesdits actes.
- **DE DESIGNER** Monsieur Christophe LAVIGNE pour signer lesdits actes si le 1^{er} Adjoint n'est pas disponible.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-060 - CONVENTION AVEC ADN POUR LE DEPLOIEMENT D'UN CABLE DE FIBRE OPTIQUE EN FAÇADE D'IMMEUBLE COMMUNAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1425-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-9 et L48,

Madame le Maire rappelle que le Syndicat ADN (Ardèche Drôme Numérique) assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) pour l'accès au très haut débit.

Dans ce cadre, le Syndicat ADN, sollicite la commune qui est propriétaire de l'immeuble cadastré AK 723, sis 2 rue du Théâtre, afin de passer un câble de fibre optique en façade.

L'autorisation prend la forme d'une convention et est consentie à titre gracieux et le Syndicat réalisera les installations à ses frais ainsi que son entretien et sa surveillance.

Considérant la nécessité de faciliter l'installation d'équipements pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer la convention jointe en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

IV – URBANISME ET TRAVAUX

2020-061 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL sur projet d'une installation classée – FREGATE AERO

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R512-20,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2SGAD-2020-139-01 du 18 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, relative à la demande de la société FREGATE AERO, implantée sur la commune de la Voulte sur Rhône, qui a déposé une demande d'enregistrement dans le cadre de l'aménagement d'une salle de traitement de surface des métaux dans un bâtiment industriel existant,

Cette demande a été soumise à enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet inclus.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est appelé à formuler son avis sur le projet pris sous forme de délibération car une partie du territoire de la commune est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'entreprise.

Afin que le Conseil Municipal puisse émettre un avis, il est porté à sa connaissance, une note jointe en annexe. :

- Vu l'avis Favorable de la commission urbanisme, après étude de la note jointe en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- D'EMETTRE un avis FAVORABLE sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées de la société FREGATE AERO.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

V – PERSONNEL COMMUNAL

2020-062 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,
Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de Madame Mireille PARDINA née BERNARD en date du 28 mai 2020, à l'initiative de la demande, sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

A l'initiative de Madame Françoise CHAZAL, représentant l'Autorité territoriale, un entretien préalable s'est déroulé le 29 juin 2020, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le solde des heures de congés et de récupération à régulariser ;
- 4° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 5° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Madame Mireille PARDINA née Bernard, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 11.266,87 € (onze mille deux cent soixante-six euros et quatre-vingt-sept cents). Le montant de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) sera versé jusqu'au 19 janvier 2022 suivant la réglementation en vigueur.

La date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 01/08/2020.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention présentée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- D'approuver le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 11.266,87 € (onze mille deux cent soixante-six euros et quatre-vingt-sept cents),
- D'approuver le versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) jusqu'au 19 janvier 2022 suivant la réglementation en vigueur.
- De fixer la date de cessation définitive de fonctions au 01/08/2020,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle avec Madame Mireille PARDINA,
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

Néant

DIA

Nature transaction	ADRESSES	PARCELLES	DATE	NATURE DU BIEN
Vente	Les Roberts	YC 149/151	12/06/2020	Terrain à bâtir
Vente	SALIERE	ZH 590	18/06/2020	Habitation
Vente	9 rue Paul Emile Victor	ZH 657	18/06/2020	Habitation
Vente	47 bd des Remparts	AK 211	19/06/2020	Habitation
Vente	la Côte	ZY 328/329/281/283/290	19/06/2020	Habitation
Vente	impasse le Petit Colombier	ZH 555/560/561	22/06/2020	Habitation
Vente	Le village	AK 1050/1051	25/06/2020	COMMERCE
Vente	lot plein Soleil	AK 746	06/07/2020	HABITATION
Vente	allée L ACKERMANN	ZH 833	07/07/2020	HABITATION

La séance est levée à 20h50

**Fait à Etoile-sur-Rhône,
Le 29 juillet 2020,
Le Maire,**

Françoise CHAZAL